

BGer 5A_905/2017 vom 20. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_905_2017

FR: TF 5A_905/2017 du 20 novembre 2017

IT: TF 5A_905/2017 del 20 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 octobre 2017, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, en raison de la déficience des conclusions et du défaut de motivation, l'appel formé le 24 septembre 2017 par A. _____ à l'encontre du jugement de divorce rendu le 30 août 2017 par le Tribunal de première instance.

E. 2

Par acte du 13 novembre 2017, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Il conclut préalablement à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale et, au fond, à l'annulation de l'arrêt déferé et au renvoi de la cause à l'autorité précédente.

E. 3

Dans son écriture, le recourant dénonce l'arbitraire (art. 9 Cst.) et la violation des garanties générales de procédure et d'accès au juge (art. 29 et 30 Cst.), mais ne démontre pas, avec précision et de manière détaillée, conformément à l'exigence de motivation des griefs constitutionnels (art. 106 al. 2 LTF), en quoi l'autorité précédente aurait versé dans l'arbitraire et violé les garanties de procédure. Par conséquent, le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF et doit donc être déclaré irrecevable.

E. 4

En conclusion, le recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Faute de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par le recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., doivent par conséquent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.